

MUNICIPALITE DE TAVANNES

REGLEMENT DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

(Remarques d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique. La police cantonale est appelée POCA tout au long du règlement.)

La Commune municipale de Tavannes, en application de la loi sur la police, du 8 juin 1997 et de la loi sur les communes du 16 mars 1998, vu l'article 12a, RO (Règlement d'organisation du 11 juillet 2001) arrête :

But	<p>Art. 1 La police administrative a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la LPol qui ne sont pas dévolues à la POCA. La POCA ou un service de sécurité aide la commune à maintenir l'ordre et la sécurité dans le cadre des dispositions légales et contractuelles.</p>
Autorité compétente	<p>Art. 2 1 La police administrative communale est exercée par le Conseil municipal. Le Conseil municipal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur. Le conseiller municipal responsable du département de la sécurité peut aider le collaborateur administratif en place.</p> <p>2 Les charges déléguées de la sécurité et de l'ordre font l'objet d'un contrat.</p>
Mission	<p>Art. 3 La police administrative doit assurer consciencieusement et en tout temps les tâches qui lui sont dévolues. Elle doit en particulier :</p> <p>a) exercer les tâches de la police administrative selon un cahier des charges bien défini et exercer certaines tâches de la police judiciaire, selon contrat passé avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne</p> <p>b) fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation où qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique</p> <p>c) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation</p>
Champ de compétence	<p>Art. 4 Le droit de pénétrer dans les immeubles ou dans les maisons ou appartements est réglé selon l'art. 38 Lpol.</p>
Principe de l'adéquation	<p>Art. 5 1 Lorsque la police administrative communale choisit entre plusieurs mesures appropriées elle choisit celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.</p> <p>2 Une mesure ne doit pas causer de préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.</p> <p>3 Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>

Comportement	<p>Art. 6 1 Les organes de la police administrative doivent se comporter avec correction et politesse.</p> <p>2 Les organes de police administrative sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police administrative.</p>
Prescriptions et ordres de police	<p>Art. 7 1 Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police administrative.</p> <p>2 Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de la police administrative dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci la requièrent.</p>
Protection de la personne	<p>Art. 8 1 Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité.</p> <p>2 Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.</p>
Armes	<p>Art. 9 1 L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions sont réglés par les législations fédérales et cantonales sur les armes.</p> <p>2 Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les personnes et les animaux dans les zones d'habitation.</p>
Feux d'artifice	<p>Art. 10 1 Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et des choses.</p> <p>2 Une autorisation de l'autorité de police administrative communale doit être obtenue pour pouvoir tirer un feu d'artifice après 22h00, à l'exception du 31 juillet, du 1^{er} août et du jour de la Saint Sylvestre.</p>
Produits prohibés	<p>Art 11 La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, etc., lors de manifestations publiques sont strictement interdites.</p>
Repos dominical	<p>Art. 12 1 Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1996 sur le repos dominical pendant les jours fériés officiels font foi.</p> <p>2 L'autorité de police administrative communale peut autoriser des exceptions à cette interdiction dans la mesure où le droit supérieur ne s'y oppose pas.</p>
Usage du domaine public	<p>Art. 13 1 Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière.</p> <p>2 Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique.</p>

3 Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel est responsable des dégâts causés quels qu'ils soient. Si après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

4 Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent.

5 Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin, etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

Véhicules en stationnement

Art. 14

1 Le Conseil municipal peut faire appel à un service de sécurité ou à l'engagement d'agents municipaux pour contrôler les véhicules en stationnement et délivrer les amendes d'ordre.

2 Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de la police administrative peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

3 L'autorité de police administrative communale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de la police administrative.

4 A titre complémentaire, l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur la signalisation routière (OSCR; RSB 761.151) et l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR; RSB 761.111) s'appliquent.

Camping

Art 15

Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police administrative peut, sur requête, déroger à cette restriction.

Cortèges et manifestations

Art. 16

1 Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation. Les demandes y relatives doivent être adressées à la police administrative au plus tard 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

2 Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 1 peut être raccourci.

3 L'autorité de police administrative communale peut interdire l'organisation de manifestations et de rassemblements sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.

Collecte de signatures	<p>Art. 17 La récolte de signatures sur la voie publique est autorisée. Elle ne doit cependant pas entraver la circulation (routière et piétonne). Par contre, le montage de stands lors de manifestation politiques ou autres devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité de police administrative.</p>
Collecte de dons	<p>Art. 18 1 Toute collecte de dons est soumise à autorisation.</p> <p>2 La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que le si produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.</p> <p>3 Elle pourra être interdite si l'autorité de police administrative peut établir l'existence d'une menace à l'ordre et à la sécurité.</p>
Services de taxis	<p>Art. 19 L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de la police administrative communale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.</p>
Réclame extérieure	<p>Art. 20 Pour toute réclame extérieure, les prescriptions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et la réclame routière (ordonnance sur la réclame; RSB 722.51) sont applicables.</p>
Affichage – Barbouillage	<p>Art. 21 Toute inscription de slogans, barbouillage, etc., ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices, etc., est strictement interdit. L'affichage sur les panneaux officiels est interdit.</p>

OBJETS TROUVES

Art 22

- 1 Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune.
- 2 Les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principes

Art. 23

- 1 Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.
- 2 Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux. A cet effet, les directives émises par l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (ICIAMT) et par l'Office cantonal de la protection et de la gestion des déchets (OPED) font foi.
- 3 Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

4 Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.

Lutte contre le bruit

Art. 24

1 Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger.

2 Entre 20h00 et 07h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00 les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, etc). La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie.

3 La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments, lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir.

4 Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

5 Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que de 08h00 à 22h00. L'autorité de la police administrative communale peut accorder des dérogations.

HYGIENE PUBLIQUE

Principe

Art. 25

1 Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

2 La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police administrative communale.

Maladies épidémiques dans les écoles

3 Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police administrative communale sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la commission scolaire, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

4 Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'imposent, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

Locaux d'habitation

5 Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soient pas mis en danger.

6 L'autorité de police administrative communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres, par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés.

POLICE ADMINISTRATIVE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Police administrative des auberges

Art. 26

1 Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

2 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cinémas

Art. 27

Sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les cinémas.

Protection de l'enfance

Art. 28

1 Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité de circuler dans les espaces publics entre 21.00 h. et 06.00 h. non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne autorisée.

2 L'alinéa 1 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

3 Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac.

GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 29

1 Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

2 Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

3 La détention professionnelle d'animaux sauvages est subordonnée à une autorisation cantonale. Les particuliers doivent requérir une autorisation cantonale, s'ils détiennent des animaux sauvages appartenant à des espèces qui posent des exigences quant aux conditions de détention et aux soins.

4 La personne qui garde ou qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer. L'animal doit obligatoirement être porteur d'une puce électronique. Une plaquette de contrôle sera remise.

5 Une taxe annuelle est due pour chaque chien. Elle est fixée dans un règlement ou dans le budget annuel dans les limites des dispositions légales.

6 Les chiens ne doivent pas se promener en liberté et sans surveillance sur l'espace public. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet et sont tenus de ramasser les crottes.

A l'extérieur du domaine bâti, les chiens doivent rester constamment à la vue de la personne qui en a la garde, laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle.

7 Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus. Si un chien est dangereux ou agressif, l'autorité de police administrative peut ordonner d'autres mesures appropriées dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.

8 Dans les établissements de restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par le responsable de l'établissement.

9 En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de la police administrative avisera le Service vétérinaire ou la Police cantonale.

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Exécution

Art. 30

1 L'autorité de la police administrative communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

2 Les organes de la police administrative sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

PEINES ET MESURES

Art. 31

1 L'autorité de la police administrative communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des états de fait illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de la police administrative peut procéder elle-même par substitution à cette élimination ou en charger des tiers aux frais de l'obligé.

2 Les coûts entraînés par les mesures de la police administrative sont à la charge des obligés.

Dispositions pénales

Art. 32

1 Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5000.-, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

2 En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

3 Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Voies de recours

Art. 33

1 Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police administrative communale en adressant au Conseil municipal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil municipal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé.

2 Les recours contre les amendes ou mandats de répression doivent être déposés dans les 10 jours. Dans ce cas, l'autorité de police administrative communale transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction afin que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers.

3 Les plaintes dirigées contre les membres de l'autorité de police administrative communale et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 34

1 Le présent règlement de la police administrative entre en vigueur après son acceptation par l'assemblée municipale.

2 L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le règlement de police du 1er janvier 1989.

Le règlement qui précède a été approuvé en assemblée municipale du 8 décembre 2008.

Au nom de l'Assemblée municipale
le président: la secrétaire:

E. Geiser

A.-C. Gerber

Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné atteste que le règlement de police administrative a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant trente jours précédant l'assemblée municipale du 8 décembre 2008.
Un recours a été formé à son encontre dans le délai légal, recours déclaré irrecevable par décision préfectorale du 4 septembre 2009.

Tavannes, le 15 octobre 2009

Secrétariat municipal Tavannes